



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis relatif au projet de construction et d'exploitation
du « Parc éolien de Saulnois » sur la commune de Laneuveville-en-
Saulnois (57) porté par la société du Parc éolien de Saulnois (SPES)**

n°MRAe 2020APGE30

Nom du pétitionnaire	Société du Parc éolien de Saulnois
Commune(s)	Laneuveville-en-Saulnois
Département(s)	Moselle (57)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation de 6 éoliennes et de 2 postes de livraison
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	15/04/20

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation d'un parc éolien de la société « Parc éolien de Saulnois » (SPES) à Laneuveville-en-Saulnois (57), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de la Moselle le 15 avril 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Moselle a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société du parc éolien de Saulnois (SPES) projette d'implanter un parc appelé « Parc éolien de Saulnois » sur le territoire de la commune de Laneuveville-en-Saulnois en Moselle (57), à environ 40 km au sud-est de Metz et 30 km au nord-est de Nancy.

Le projet comporte 6 aérogénérateurs et 2 postes de fourniture d'électricité, pour une puissance comprise entre 18 et 21,6 MW. La production électrique attendue atteindra environ 50 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique de 14 000 à 20 000 foyers (hors chauffage).

Le projet d'implantation est situé sur des terres agricoles, dans une zone identifiée comme favorable au développement de l'éolien par le Schéma Régional Éolien (SRE) de Lorraine. Le projet s'inscrit dans un secteur où plusieurs parcs sont, soit déjà existants, soit en projet. Le périmètre immédiat comprend déjà 2 parcs autorisés à moins de 2 km, un sur la commune d'Amelécourt et l'autre sur la commune de Fresnes en Saulnois. L'Ae signale qu'elle est saisie concomitamment pour un second parc éolien projeté par le même pétitionnaire sur le même territoire (Parc éolien de Lemoncourt).

L'Ae considère que les enjeux principaux du projet sont le développement des énergies renouvelables et la lutte contre le changement climatique, la protection de la biodiversité (les oiseaux et dans une moindre mesure les chauves-souris), l'impact paysager.

Parmi ces enjeux principaux, celui de la préservation des oiseaux, dont le Milan royal, est majeur. Ce rapace menacé et protégé bénéficie à ce titre d'un Plan National d'Actions (PNA). Par rapport à cet enjeu identifié, le dossier présente une analyse de l'état initial insuffisante. Dès lors, l'Ae considère que l'impact réel du projet sur la biodiversité, en particulier l'avifaune, est mal évalué et qu'en conséquence, il en est de même pour les mesures d'évitement et de réduction proposées par le pétitionnaire. En l'état, le projet ne permet pas de garantir l'absence de perte nette sur les espèces impactées.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***présenter une véritable étude de solutions alternatives de choix de site conformément au code de l'environnement, en tenant compte de la présence du Milan royal ;***
- ***reprendre les états initiaux sur la base des recommandations de l'avis détaillé.***

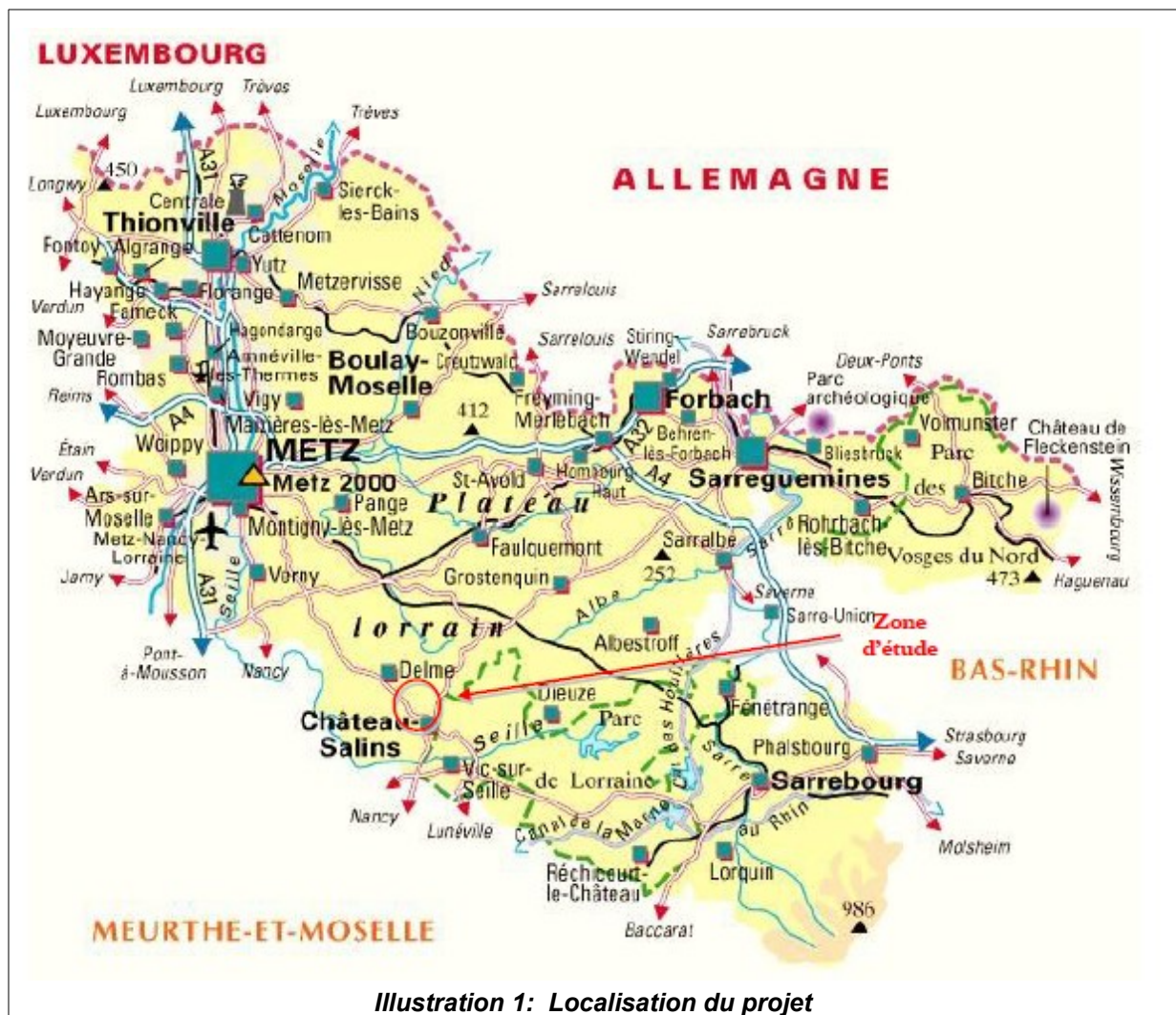
À défaut de disposer des compléments recommandés à l'exploitant, l'Ae recommande à l'Inspection dans ses propositions et au préfet dans ses prescriptions de ne pas permettre l'exploitation de ces éoliennes aux périodes de vulnérabilité des oiseaux identifiées dans l'étude, en particulier pendant les périodes d'activités du Milan royal.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

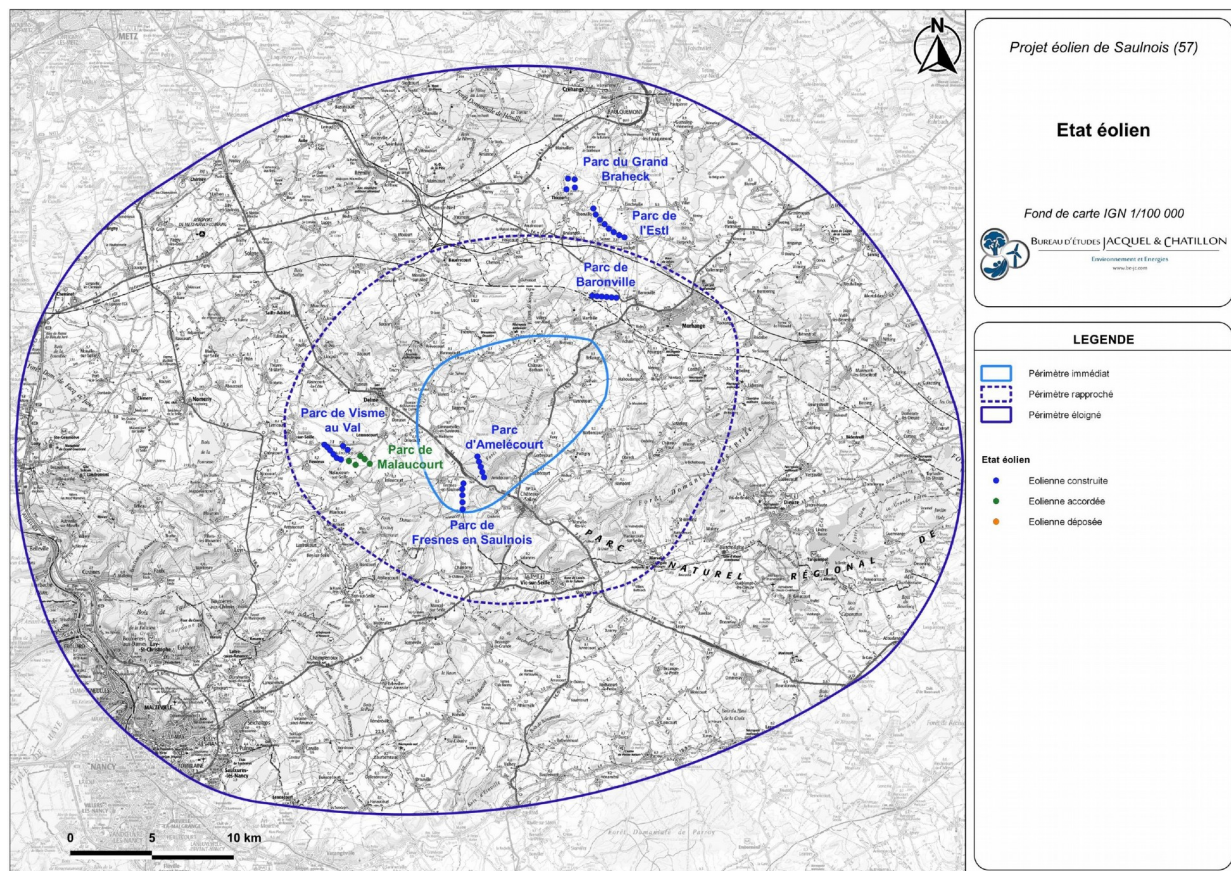
La société du parc éolien de Saulnois (SPES) projette d'implanter un parc appelé « Parc éolien de Saulnois » sur le territoire de la commune de Laneuveville-en-Saulnois en Moselle (57), à environ 40 km au sud-est de Metz et 30 km au nord-est de Nancy.

La SPES est la société d'exploitation destinée à porter et à exploiter la centrale éolienne du projet sur Laneuveville-en-Saulnois. Elle fait partie du groupe LANGA, société spécialisée dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables. Son capital est également détenu par les sociétés Terre et Lac et Billas Avenir Énergie (BAE), impliquées dans le développement du projet, et partenaires historiques de LANGA dans l'éolien en Lorraine.



Deux parcs éoliens sont implantés à proximité du projet : un sur la commune d'Amelécourt et l'autre sur la commune de Fresnes en Saulnois.

Le projet de parc éolien de Saulnois se trouve au centre du périmètre immédiat de la carte ci-dessous.



L'Ae signale qu'elle est saisie concomitamment pour un second parc éolien projeté par le même pétitionnaire sur le même territoire (Parc éolien de Lemoncourt).

Le projet comporte 6 aérogénérateurs et 2 postes de fourniture d'électricité localisés au même endroit pour l'acheminement du courant électrique, pour une puissance comprise entre 18 et 21,6 MW. La production électrique attendue atteindra environ 50 GWh/an, avec une hypothèse par éolienne de 2 300 h/an de fonctionnement à pleine puissance.

L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet et que l'étude d'impact devra être complétée par l'analyse de leurs propres impacts sur l'environnement.

Le modèle d'éolienne n'étant pas arrêté au moment du dépôt de la demande, elles auront les dimensions maximales suivantes :

- hauteur maximale de mât : 92 m
- hauteur maximale en bout de pales : 150 m
- diamètre maximal de rotor : 122 m
- puissance unitaire maximale : 3,6 MW.

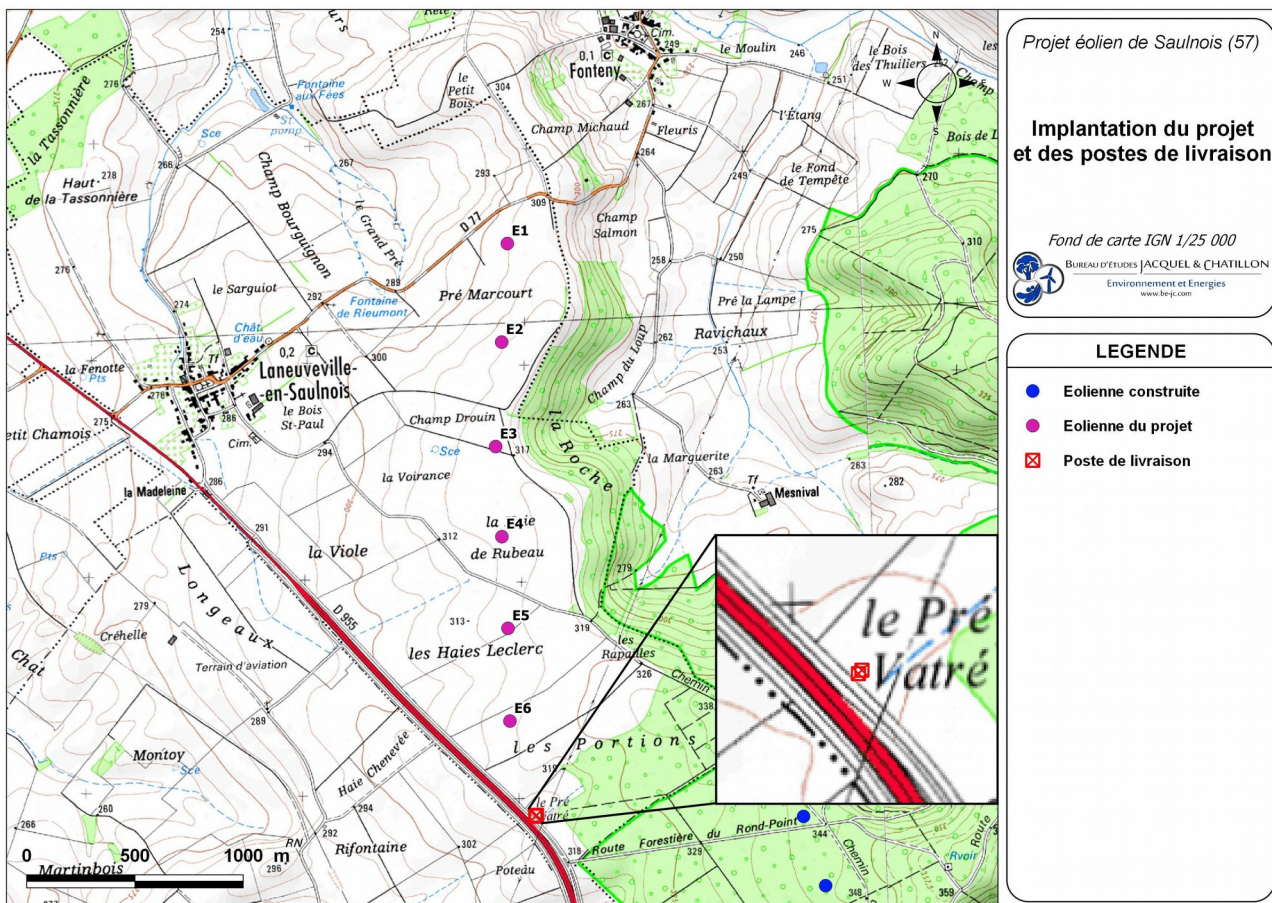


Illustration 2: Emplacement des éoliennes

L'habitation la plus proche est située à 840 m du projet (maison à Fonteny par rapport à l'éolienne E1).

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse et conclut à la conformité et à la compatibilité du projet avec :

- le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Laneuveville-en-Saulnois (carte communale sur laquelle s'applique le Règlement National d'Urbanisme) ;
- le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables validé le 28 juin 2013 ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse adopté en 2016 ;
- le Schéma Régional Climat, Air, Énergie et son annexe le Schéma Régional de l'Éolien ;
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique.

L'Ae regrette que les versions des documents de planification cités ne soient pas toutes précisées. Le dossier ne permet pas d'identifier en quoi le projet est cohérent avec les orientations stratégiques des documents de planification.

Il appartient également au pétitionnaire de s'assurer de la cohérence de son projet avec le SRCAE, aujourd'hui annexé au SRADDET et avec le SRADDET lui-même arrêté le 24 janvier

2020, notamment avec sa règle n°5 qui indique pour l'énergie éolienne qu'il convient notamment de « développer la production d'énergie éolienne sur le territoire dans le respect de la fonctionnalité des milieux et de la qualité paysagère. Une attention et vigilance particulière sera portée quant aux phénomènes d'encercllement et de saturation ».

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une mise en regard de son projet avec les objectifs et orientations du SRCAE et du SRADDET.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

4 zones d'implantation potentielles ont été étudiées se situant dans un axe nord-est / sud-ouest entre la D955 et la N74. Le secteur 4, le plus au nord, se situe sur les communes de Bréhain, de Château-Bréhain et de Dalhain. Viennent ensuite les secteurs 2 et 3 dans la forêt domaniale d'Amelécourt. Enfin, le secteur 1 le plus au sud se situe sur les communes de Laneuveville-en-Saulnois et de Fonteny.

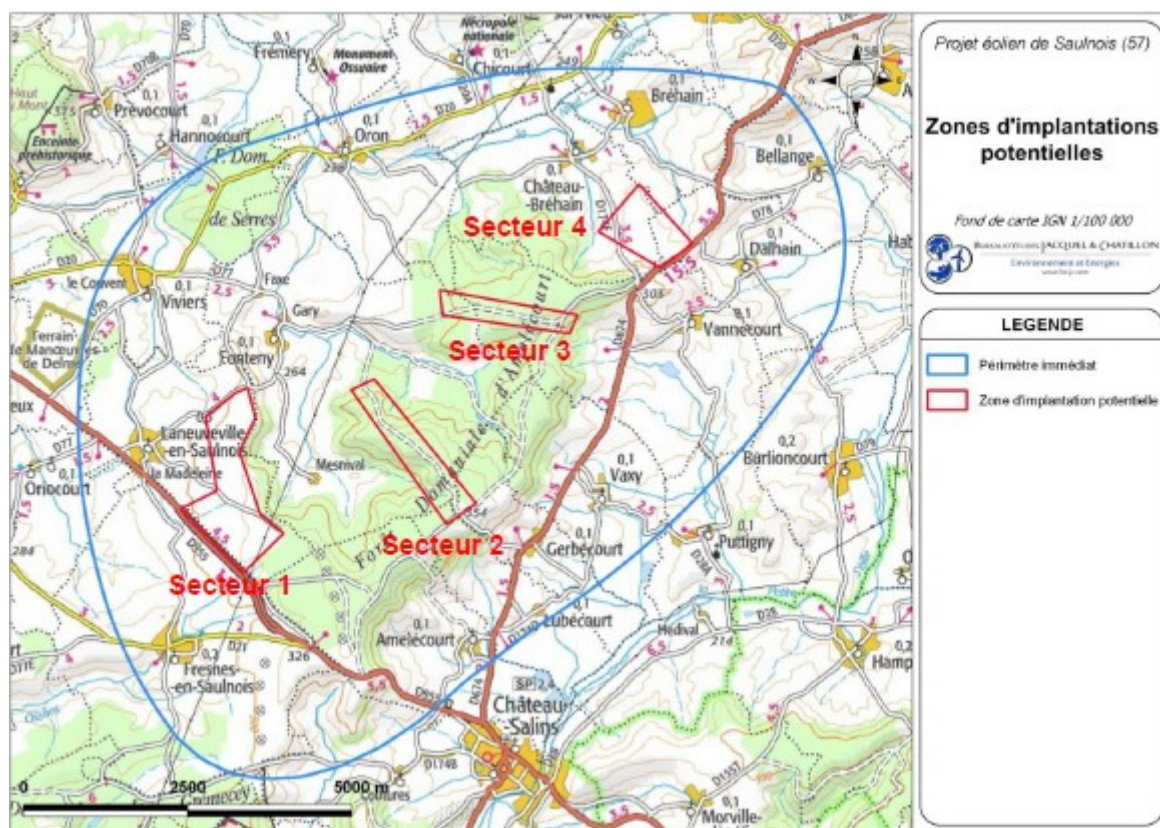


Illustration 3: Zones d'implantation potentielles du projet

Au regard des différentes contraintes identifiées sur les secteurs 2 et 3 (radar Météo France et enjeu chiroptères), les secteurs 1 et 4 ont été privilégiés pour l'accueil du projet. Puis au regard des états initiaux, le secteur 1 a été retenu comme scénario d'implantation vers lequel il a été décidé d'y faire évoluer plusieurs variantes d'implantation.

L'Ae s'étonne que :

- l'écartement du secteur 4 n'ait pas été justifié ;
- les secteurs 2 et 3 aient été proposés alors qu'ils s'avèrent d'emblée être peu favorables à l'implantation de parcs éoliens car en zone boisée ;
- le dossier ne précise pas que le secteur 1 chevauche en partie un couloir de migration du


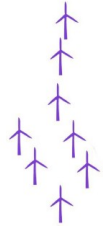


Milan royal², comme l'Ae a pu le constater dans le dossier du Parc éolien de Lemoncourt présenté par le même pétitionnaire (les éoliennes E4, E5 et E6 se situent dans le couloir).

Elle recommande à l'exploitant de fournir un comparatif détaillé des atouts et inconvénients de chaque secteur étudié.

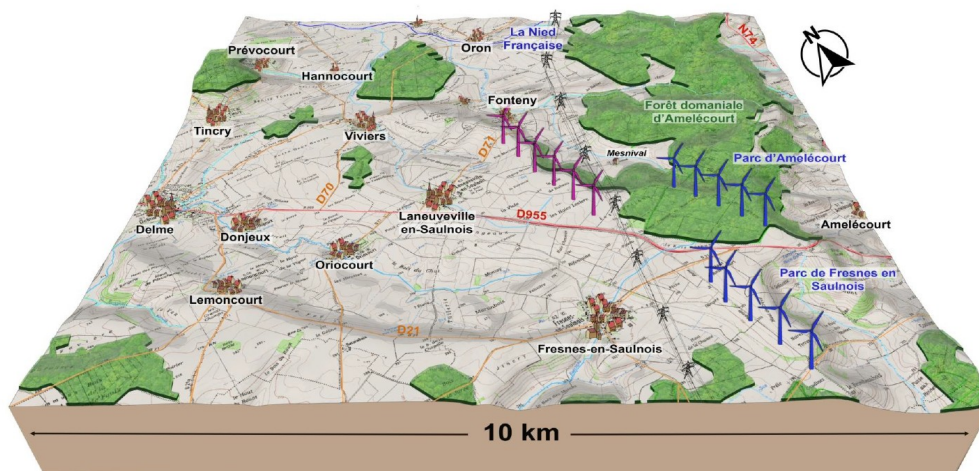
L'Ae considère que, en l'état, cette analyse ne constitue pas la présentation des résultats de l'étude des solutions de substitution raisonnables au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement. Cette étude devrait permettre de justifier le choix du site retenu comme étant celui de moindre impact environnemental, après examen de sites possibles sur la base d'une analyse multicritères (paysage, mais aussi biodiversité, bruit, choix de la technologie...), et pas en ayant proposé puis écarté des sites qui de toutes façons n'auraient pas dû être proposés (sites 2 et 3 en zone boisée, site 1 partiellement sur un couloir de migration du Milan royal).

L'Ae recommande de présenter une véritable étude de solutions alternatives de choix de site.

Dans le secteur 1 retenu, 4 variantes d'implantation ont été étudiées dans le dossier. Ces variantes se distinguent par leur nombre d'éoliennes et la géométrie d'implantation du parc.

Critères d'analyse	Variante 1	Variante 4	Variante 2	Variante 7
Configuration				

La variante retenue (7) est celle présentant le moins d'éoliennes et ayant le moins d'impact sur le paysage et les milieux humains, naturel et agricole. L'Ae relève cependant que toutes les variantes d'implantation dans le secteur 1 se situent dans le couloir de migration du Milan royal.



2 Le Milan royal est considéré comme une espèce quasi menacée sur la liste rouge mondiale des espèces menacées de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). L'espèce est proche du seuil des espèces menacées ou qui pourraient être menacées si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises. En France, l'UICN classe le Milan royal comme une espèce menacée dans la catégorie vulnérable aussi bien pour les populations qui se reproduisent que pour les populations hivernantes.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'Ae constate qu'au bout de 2 demandes de compléments et plusieurs réunions d'échanges avec les services de l'État, le dossier comporte toujours des insuffisances sur l'état initial concernant l'avifaune. Ces insuffisances ont pourtant été soulevées depuis le début de l'instruction sans pour autant que le pétitionnaire n'y apporte réponse ou argument recevable. L'Ae regrette l'insuffisance du dossier sur cet enjeu.

Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les thématiques environnementales, allant des limites de la zone d'implantation des éoliennes à un périmètre de 27 km autour de cette zone. Une telle variation est pertinente pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet (notamment sur le volet paysager). Toutefois, il convient de souligner que les périmètres d'études n'ont pas été adaptés à l'enjeu avifaune, restreints trop souvent à la zone d'implantation immédiate du projet sans suffisamment prendre en compte la présence des espèces identifiées dans les périmètres plus larges.

L'Ae regrette que les périmètres d'études n'aient pas été mieux dimensionnés au regard de l'enjeu avifaune afin de prendre en compte les espèces identifiées dans les périmètres plus larges et recommande à l'exploitant de compléter son dossier sur ce point.

L'Ae identifie comme enjeux principaux :

- le développement des énergies renouvelables et la lutte contre le changement climatique ;
- la protection de la biodiversité (oiseaux et chauves-souris), dont le Milan royal ;
- l'impact paysager (contexte de concentration d'éoliennes sur ce secteur).

Les autres enjeux ont été traités et amènent aux conclusions suivantes :

- bruit : l'impact sonore a été correctement identifié et analysé dans le dossier. L'état initial a été mesuré et une modélisation acoustique a permis de conclure en l'absence de dépassements des seuils réglementaires avec le modèle d'éolienne envisagé. Une mesure acoustique sera réalisée dans les six mois suivant la mise en service du parc afin de confirmer l'absence d'impacts ; l'Ae signale qu'il existe des modèles de pales d'éoliennes moins émettrices de bruit que d'autres (par exemple les pales disposant de serrations³) ;
- l'Ae n'a pas de remarque particulière quant à l'analyse des enjeux sur la préservation des milieux aquatiques, la protection de la qualité de l'air, les impacts sanitaires et le transport.

3.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, mesures de prévention des impacts prévues)

3.2.1. Production d'énergie renouvelable et lutte contre le changement climatique

Le recours à des énergies renouvelables est l'objet même et l'enjeu positif du projet. La production annuelle de ce projet est estimée à 50 GWh/an au maximum (besoins annuels de 14 000 à 20 000 foyers hors chauffage). Cette production d'énergie non polluante aidera à économiser l'émission d'environ 15 000 tonnes de CO₂ par an, comparativement à la production équivalente d'électricité à partir de ressources non renouvelables.

L'Ae signale qu'elle a publié, dans le document « Les points de vue de la MRAe⁴ » et pour la

3 Dentelures très fines.

4 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR).

Pour ce projet en particulier et de manière synthétique, il s'agit :

- de positionner le projet dans les politiques publiques relatives aux EnR :
 - au niveau national : programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), stratégie nationale bas-carbone (SNBC);
 - au niveau régional prise en compte du SRADDET approuvé de la région Grand Est ;
- d'identifier et quantifier la source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substituera le projet ; ne pas se limiter à considérer la substitution totale de la production d'électricité à la production d'une centrale thermique ; la production d'électricité éolienne étant intermittente, ces substitutions peuvent varier au fil de l'année, voire dans la journée ; il est donc nécessaire que le projet indique comment l'électricité produite par le projet se placera en moyenne sur l'année et à quel type de production elle viendra réellement se substituer ;
- d'évaluer l'ensemble des impacts évités par la substitution : ne pas se limiter aux seuls aspects « CO2 »; les avantages d'une EnR sont à apprécier beaucoup plus largement, en prenant en compte l'ensemble des impacts de l'énergie substituée ; pour une source EnR d'électricité venant en substitution d'une production thermique pourraient être ainsi prises en compte les pollutions induites par cette même production ;
 - gain sur les rejets d'organochlorés et de métaux dans les eaux ;
 - gain sur la production de déchets, nucléaires ou autres...;
 - gain sur rejets éventuels de polluants microbiologiques (légionelles, amibes...) vers l'air ou les eaux ;
 - [...].
- les incidences positives du projet peuvent aussi être maximisées :
 - par le mode de fonctionnement des éoliennes ou l'utilisation des meilleurs standards en termes de performance ;
 - par les impacts évités par la substitution à d'autres énergies, par exemple par un meilleur placement de l'électricité à des périodes où sont mis en œuvre les outils de production électrique les plus polluants période de pointe.

Cette analyse gagnerait à se faire à l'échelle de l'ensemble des parcs installés sur le site, au même titre que sont raisonnés les impacts sur les autres enjeux environnementaux.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire, lors de la finalisation précise du projet, de choisir et de positionner les équipements au regard des performances de meilleurs standards actuels, en termes d'efficacité énergétique mais aussi de moindres nuisances occasionnées (sonores, en particulier), et de compléter son dossier par une meilleure analyse et présentation des impacts positifs de son projet.

3.2.2. Milieu naturel

L'analyse de l'état initial du dossier s'appuie sur une étude bibliographique ainsi que sur des investigations réalisées sur le terrain.

La zone est implantée sur des terres agricoles intensives et à proximité de boisements. L'impact du projet sur la biodiversité concerne en priorité les oiseaux (avifaune) et dans une moindre mesure les chauves-souris (chiroptères).

a) Avifaune et état initial

Volet Milan royal

L'Ae regrette que le dossier initial ne comporte aucune étude spécifique sur le Milan royal alors que 3 nids de cette espèce ont été signalés au pétitionnaire par l'association LOANA dans un périmètre de 10 km autour du projet (1 nid à 3,2 km et 2 nids entre 5 et 10 km). Malgré cette information, le pétitionnaire s'est limité à réaliser des points d'observations pour cette espèce dans l'aire d'étude immédiate alors qu'ils auraient dû être répartis sur une surface plus importante, permettant en particulier de suivre l'activité en provenance des 3 sites de reproduction identifiés par l'association LOANA. L'étude initiale se limite à relever uniquement les individus sur l'aire d'étude immédiate sans aucune analyse des zones de chasse, comportements et voies de déplacement de l'espèce.

Si au travers des 2 demandes de compléments précitées le pétitionnaire était invité à revoir son étude spécifique, l'Ae souligne qu'il n'a pas complété cette étude via des recherches sur un périmètre plus large afin d'intégrer les couples identifiés permettant ainsi d'identifier leurs comportements vis-à-vis du projet. L'étude se limite à la recherche exclusive des nids sans aucune analyse des zones de chasse, comportements et voies de déplacement de l'espèce. Ces investigations ne répondent pas aux attentes d'une étude spécifique en particulier sur cette espèce à fort enjeu patrimonial.

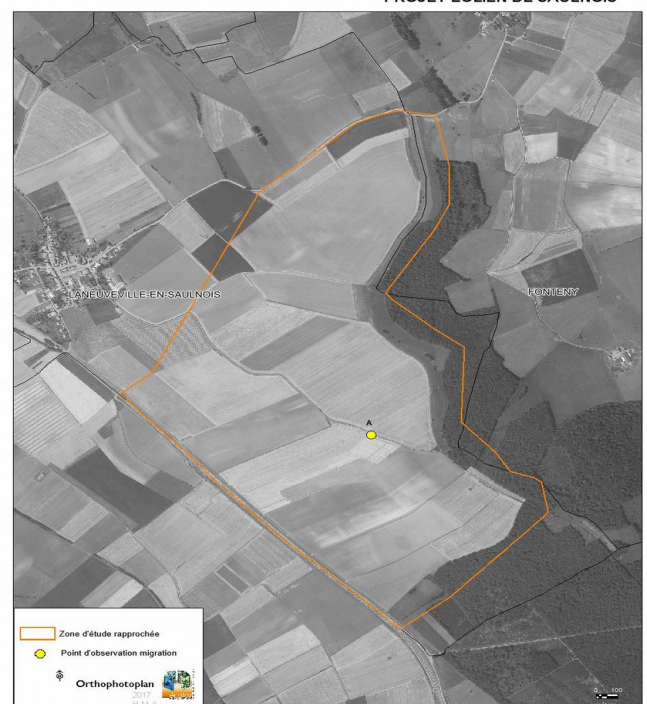
L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son étude spécifique sur le Milan royal en effectuant des investigations sur un périmètre a minima de 10 km afin d'étudier les comportements des couples nicheurs situés à proximité.

Volet avifaune migratrice

L'Ae regrette que les inventaires de l'avifaune migratrice se limite à un seul point d'observation situé au centre de l'aire d'étude immédiate. Ce seul point d'observation ne permet pas, compte tenu de son éloignement des éoliennes E1, E2 et E3, d'observer et d'apprécier l'avifaune et ses comportements (hauteur de vol, stationnement à terre). Dès lors, ces inventaires réalisés sur un seul point d'observation sont insuffisants pour apprécier le phénomène migratoire vis-à-vis des risques que présente le projet.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son étude sur l'avifaune migratrice en multipliant les points d'observations à l'ensemble de l'aire d'étude immédiate et de l'aire d'étude rapprochée.

POINT D'OBSERVATION MIGRATION PRÉ ET POSTNUPTIALE
PROJET ÉOLIEN DE SAULNOIS



Volet avifaune nicheuse

L'Ae observe que la caractérisation de l'état initial ne respecte pas les recommandations méthodologiques nationales. À ce titre, l'Ae constate que les inventaires de l'avifaune nicheuse reposent sur uniquement 2 points IPA⁵, ce qui ne permet pas de prospecter et d'observer les espèces dans leurs habitats sur la totalité de l'aire d'étude immédiate. Par ailleurs, il est regrettable de constater l'absence de points d'écoute sur la totalité de la zone d'implantation des éoliennes. Dès lors et au regard de toutes les variantes d'implantation des éoliennes envisagées par le pétitionnaire, celui-ci aurait dû définir des points d'écoutes supplémentaires notamment au nord de l'aire d'étude immédiate au niveau de l'implantation des éoliennes E1 et E2 pour apprécier l'avifaune nicheuse vis-à-vis des risques que présente le projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son étude sur l'avifaune nicheuse en multipliant les points d'observations et dans des conditions météorologiques favorables à son observation sur l'ensemble de l'aire d'étude immédiate, voire à l'aire d'étude rapprochée.



L'Ae estime que l'état initial réalisé par le pétitionnaire est insuffisant et incomplet. Il ne permet pas à ce stade de bénéficier de données fiables afin d'identifier les enjeux écologiques, en particulier de l'avifaune sur la zone d'implantation du projet. En l'état actuel, l'objectif de disposer d'un état de référence du site avant que le projet ne soit implanté n'est pas atteint. Le pétitionnaire est invité à compléter son dossier conformément aux recommandations précédemment énumérées.

Mesure ERC :

L'insuffisance de l'état initial du dossier ne permet pas d'apprécier les impacts du projet ainsi que les mesures d'évitement et de réduction associées à l'enjeu avifaune dans le but de garantir l'absence de perte nette sur les espèces impactées. Dès lors et en l'état du dossier, l'Ae n'est pas en mesure d'apprécier si les mesures proposées par le pétitionnaire sont de nature à garantir la préservation de l'avifaune dont le Milan royal.

À défaut de disposer des compléments recommandés à l'exploitant, l'Ae recommande à l'Inspection dans ses propositions et au préfet dans ses prescriptions de ne pas permettre l'exploitation de ces éoliennes aux périodes de vulnérabilité des oiseaux identifiées dans l'étude, en particulier lors des périodes pré- et post-nuptiales du Milan royal.

b) Les chauves-souris

Les enjeux pour les chauves-souris concernent principalement les lisières forestières parallèles au projet à l'est de celui-ci. Bien que l'activité des chauves-souris ne concerne pas principalement le secteur d'implantation (parcelles de culture agricole), l'Ae regrette qu'une

5 Indice Ponctuel d'Abondance.

éolienne (E3) soit implantée à 150 mètres de ce boisement. Afin d'éviter le risque de collision des chiroptères avec les éoliennes, un éloignement de 200 mètres des lisières boisées est pourtant recommandé dans le SRE Lorraine⁶ et dans le guide Eurobats 2014⁷.

L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier l'implantation de cette éolienne à moins de 200 mètres de la lisière boisée ; à défaut, de revenir à la recommandation technique d'éloignement à 200 mètres de l'éolienne E3 de la lisière boisée.

3.2.3. Le paysage

L'étude paysagère du projet est de bonne qualité. L'enjeu paysager du projet se traduit par sa proximité immédiate avec la côte de Delme, butte témoin au relief largement visible et aux paysages agricoles très préservés. Il se situe également à proximité immédiate de 2 parcs éoliens déjà installés. L'étude paysagère étudie largement les paysages du site et les interactions avec les parcs éoliens existants. La variante d'implantation choisie semble être celle présentant les impacts paysagers les plus modérés : une seule ligne, prise en compte des alignements des parcs existants ; celle-ci permet d'éloigner les machines de l'axe routier le plus fréquenté et d'éviter les effets de superposition. Toutefois, les impacts sur les habitants des communes proches n'étant pas neutres, **l'Ae recommande que les mesures d'accompagnement formulées dans l'étude paysagère soient suivies (enfouissement du réseau électrique aérien, plantation de haies avec implication des particuliers dans le choix des essences autochtones).**



ÉTAT INITIAL - VUE PANORAMIQUE



PHOTOMONTAGE DU PROJET ÉOLIEN - VUE PANORAMIQUE

Insertion paysagère depuis le sud de Laneuveville-en-Saulnois

3.3. Les impacts cumulés

La zone d'implantation du projet est située dans une zone favorable au développement de l'éolien : plusieurs parcs y sont déjà construits et autorisés.

6 Page 30 du SRE : http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/sre_lorraine.pdf

7 Page 12 du guide notamment : https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

La proximité avec d'autres parcs est structurante pour l'étude des impacts sur la biodiversité et le paysage.

Compte tenu des faiblesses identifiées en matière d'évaluation des impacts du projet sur la biodiversité, l'évaluation des impacts cumulés sur les oiseaux et les chiroptères s'en trouve fragilisée.

L'Ae recommande à l'exploitant de poursuivre son analyse du cumul des impacts à partir des compléments qu'il lui est recommandé de fournir.

Par ailleurs, compte tenu de la proximité d'autres parcs, il apparaît indispensable de s'assurer que les mesures ERC définies pour ces parcs déjà autorisés ne sont pas remises en cause par l'implantation du projet.

Par conséquent, l'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une analyse des impacts de son projet au regard des suivis environnementaux déjà réalisés sur les parcs en service à proximité.

3.4. Remise en état et garanties financières

La mise en service d'un parc éolien est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitation, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation.

L'usage antérieur du site sera rendu, c'est-à-dire que les terrains retrouveront un usage agricole. Conformément à la réglementation, le pétitionnaire a explicité dans son dossier les modalités de constitution de ces garanties, dont le montant actualisé s'élève forfaitairement à 50 k€ par éolienne, soit un total d'environ 300 k€.

3.5. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

Le volet milieu naturel est relativement succinct par rapport à l'enjeu avifaune du secteur d'étude notamment du Milan royal dont les couples nicheurs situés dans les différents périmètres d'études sont non mentionnés dans le résumé non technique.

L'Ae recommande au pétitionnaire de reprendre son résumé non technique afin de le rendre cohérent avec l'étude d'impact, une fois les recommandations formulées sur celle-ci prises en compte, et de le compléter par une meilleure description de l'état initial, des impacts et des mesures envisagées pour l'avifaune.

4. Analyse de la qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associés.

Les éoliennes seront implantées sur des zones agricoles très peu fréquentées. L'environnement du projet est marqué par l'absence d'habitations à proximité des machines.

Les scénarios étudiés sont :

- l'effondrement de l'éolienne ;
- la chute et la projection de glace ;
- la chute d'éléments de l'éolienne ;
- la projection de pale ou de fragment de pale.

Afin de prévenir les risques d'accidents, le pétitionnaire a mis en œuvre des mesures adaptées

pour maîtriser ces risques, mesures avant tout réglementaires :

- l'implantation permet d'assurer un éloignement suffisant des zones fréquentées ;
- le pétitionnaire respecte les prescriptions générales de l'arrêté du 26 avril 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- l'exploitant assurera la maintenance et les tests réguliers des systèmes de sécurité, en conformité avec la section 4 de l'arrêté du 26 avril 2011.

L'Ae relève que l'examen des différents critères ne fait apparaître aucun phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation et pour le voisinage. Elle estime que l'étude est complète et tient compte des dangers que présente ce type d'installation.

Résumé non technique de l'étude de dangers

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les enjeux, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude. Les cartes des risques mentionnées dans le résumé permettent une visualisation simplifiée des résultats.

Metz, le 4 mai 2020

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT